

Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de haricots

du 6 mars 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹,

décide:

Les semences de haricots traitées avec un produit phytosanitaire contenant 250 g/l de chlorpyrifos peuvent être importées temporairement jusqu'au 31 octobre 2015 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
Culture maraîchère:			
Haricots	<i>Mouche des semis</i>	Dosage: 0,3 l/100kg semences	1

Charges liées à l'utilisation

- 1 Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
- Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit
 - «Utilisation de la semence réservée aux professionnels.»
 - «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation.»
 - «Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter des gants de protection. Eviter la formation et l'inhalation de poussières.»
 - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doivent être complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soient également incorporées en bout de sillon.»
 - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semences traitées accidentellement répandues.»
-

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions,

¹ RS 916.161

motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2015

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Bernard Lehmann